



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Objet : Respect des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement des déchets

Beauvais, le **05 AVR. 2022**

Pièces jointes :

1. Calendrier retenu
2. Liste des Meilleures Techniques Disponibles spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 2 janvier 2020 complété par courrier du 8 mars 2022, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations, compte tenu des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions précitées pour le traitement des déchets. À cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu en pièce jointe n° 1 de la présente et que je vous demande de respecter.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive relative aux émissions industrielles (IED), sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant le 17 août 2022, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous seront directement applicables à partir de cette date, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe n° 2 de la présente.

Je vous rappelle également que le respect des MTD 22 et 24 relatives à l'utilisation rationnelle des matières et au développement de la réutilisation des emballages est un des principes inscrits dans le Titre IV du livre V du Code de l'environnement (notamment aux articles R. 543-66 et suivants) qui vous est déjà applicable.

Votre dossier de réexamen et ses compléments font foi et leur respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation, au titre de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Sébastien LIME

Société REMONDIS FRANCE
Avenue de Bruxelles
ZAC Les Vallées
60110 AMBLAINVILLE

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Pièce jointe 1 : calendrier retenu

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales XII. Plan de gestion des résidus XIII. Plan de gestion des accidents	Plans de gestion des résidus et des accidents à mettre en place	17/08/22
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air en fournissant : iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux	Mise en place d'une caractérisation des émissions atmosphériques pour les activités broyage et mélange en cuve	17/08/22
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air – poussières pour le traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Broyage : surveillance des paramètres COV et poussières à réaliser tous les 6 mois	17/08/22
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air d. Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Les bâtiments ne sont pas fermés. Mise en conformité étudiée dans le cadre de la caractérisation des rejets mentionnée à la MTD 3	17/08/22
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction	Un dépassement de la valeur réglementaire en limite de propriété a été constaté en période de nuit. Un programme de réduction du bruit sera entrepris.	17/08/22
23	Efficacité énergétique a. Plan d'efficacité énergétique b. bilan énergétique	Plan d'efficacité énergétique : pas de compteur électrique différentié sur le site. Une réflexion doit être menée sur la quantité d'énergie consommée par tonne de déchet	17/08/22

Pièce jointe 2 : liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant*	Réf. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable (sauf indication contraire)
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DÉCHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux		Annexe 3.4.II
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	Émissions canalisées de poussières : 2 – 5 mg/Nm ³	Annexe 3.4.II
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Émissions canalisées de COVT : 5 – 30 mg/Nm ³	Annexe 3.4.IV

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*